



## DECISION N° 2022-106

**Objet : Convention d'animation des Temps d'Activités Périscolaire (TAP) par des animateurs non municipaux dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires**

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L 2122-22 4 ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de BRUX de faire appel à des animateurs de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour favoriser le développement de pratiques culturelles, sportives et artistiques dans le cadre de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires, par délibération du 26 septembre 2022;

**CONSIDERANT** que les modalités de mise à disposition d'animateurs de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à la commune de BRUX s'effectue dans le cadre d'une convention ;

**CONSIDERANT** que les frais de personnel d'animation seront remboursés par la commune sur la base du temps passé au tarif horaire forfaitaire de 19 euros par heure ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer la convention d'animation des Temps d'Activités Périscolaire (TAP) par des animateurs non municipaux dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires avec la commune de BRUX et d'autoriser son application dès transmission au contrôle de Légalité.

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la trésorière de Montmorillon



***En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.***

Fait à Civray le 02 novembre 2022

Le Président,  
Jean-Olivier GEOFFROY

